

# AMENDEMENT

## TENDANT A L'INSTAURATION D'UN GRAND BARREAU DE FRANCE ET A LA SUPPRESSION DU MONOPOLE DE REPRESENTATION DES AVOCATS AUX CONSEILS DEVANT LES COURS SUPREMES

( Articles **45, alinéa 1er** de la Constitution du 04 Octobre 1958 et **86, alinéa 5** du Règlement de l'Assemblée Nationale )

portant sur le **PROJET DE LOI** pour la croissance et l'activité,

**RENVOYE** en commission spéciale de l'Assemblée nationale ( procédure accélérée ),

ELABORE par Maître **Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille )

et

PRESENTE PAR:

( ... )

Députés

### FORMULE DE LA FACON SUIVANTE :

**1.** Au **chapitre 3** du projet de loi ( « **Conditions d'exercice des professions réglementées du droit** » ), il est proposé de réécrire l'article **13** comme suit :

**2.** I.- La **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

**3.** 1° Le **Titre Ier** est intitulé : « *Reconnaissance de la profession d'Avocat et création du Grand Barreau de France* ».

**4.** 2° L'article **1er** est remplacé par les dispositions suivantes :

**5.** « **Art. 1er.** - L'Avocat est reconnu comme **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**. Il est membre de plein droit du **Grand Barreau de France**, organisme d'utilité publique à vocation nationale.

**6.** 3° L'article **3** est remplacé par les dispositions suivantes :

**7.** « **Art. 3.** - Les Avocats sont des **auxiliaires en justice**.

.../...

8. Ils prêtent serment en ces termes : 'Je jure, comme Avocat, d'exercer ma mission de défense avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.'

9. Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, le costume de leur profession. »

10. 4° A l'alinéa 2 de l'article 3 bis les mots « Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés.

11. 5° L'alinéa 1er de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

**12. « La défense est libre. Les parties ont le choix de se défendre elles-mêmes ou de solliciter le concours d'un Avocat. Nul s'il n'est Avocat ne peut représenter ou assister les parties, se représenter lui-même, plaider devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, y compris en cassation ».**

13. 6° L'alinéa 2 de l'article 4 est abrogé.

14. 7° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

15. « Art. 5. - Les Avocats exercent leurs fonctions sans limitation territoriale. »

16. 8° Les articles 14 à 21-2 sont abrogés.

17. 9° Les articles 22 à 25-1 ( Titre Ier : Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat – Chapitre III : De la discipline ) sont abrogés.

**18. II. L'ordonnance du 10 Septembre 1817** qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, est abrogée.

**19. III.** Les anciens Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont, sur demande de leur part, inscrits au **Grand Barreau de France**.

\*

**MOTIFS**

( v. notamment la **lettre ouverte** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 au Président du Conseil National des Barreaux et au Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : « **BIENVENUE AU GRAND BARREAU DE FRANCE** » publiée sur le site [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr) ).

Fait à Marseille, le **16 Janvier 2015**

**Philippe KRIKORIAN**  
**Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille )**  
BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel. 04 91 55 67 77  
Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)  
Site Internet [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr)

\*

\*\*\*